



DELIBERATION n° Del.2023-IV-69
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MAI 2023

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 03 Mai 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 28
- représentés : 4
- absents ou excusés : 1
- votants : 32

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

De la publication le

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,
Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER, *Adjoints au maire* Sophie FERNANDEZ, Julien PORTIER, Michèle TARDIVET-MERCIER, Mohamed FAYEK, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREVON, Michel VOISIN, David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER, Anne-Marie BERNARD, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Olivier TISSOT-DUPONT, Yves CREPEL, André LACHENAL, Françoise KLEMENCIC *Conseillers municipaux*

ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR : Florence GONZALES a donné procuration à Jean-Pierre PORTIER, Agnès BALLIEU a donné procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE, Dominique GOUSSARD a donné procuration à Michel VOISIN, Jean-Philippe MARTINET a donné procuration à Yves CREPEL

ABSENTS : François HUSAK

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

Approbation du compte de gestion 2022 du budget annexe Chambres Funéraires

Madame Martine BRASSOUD, Maire Adjointe déléguée aux finances fait le rapport suivant :

En vertu des articles L.1612-12 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote du conseil municipal sur le Compte Administratif (CA) présenté annuellement par le Maire – ordonnateur –, après transmission au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du Compte de Gestion (CG) établi par le comptable de la collectivité territoriale. L'assemblée délibérante arrête le CG du receveur. Le vote arrêtant ces comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Obligation est donc faite aux communes de se prononcer sur le compte de gestion avant le compte administratif correspondant.

Le CG du comptable présente les documents de synthèse de la comptabilité générale, les états d'exécution budgétaire (prévisions/réalisations).

Il est établi par le comptable de la commune et visé par l'ordonnateur – le Maire –, qui certifie

que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

Le tableau ci-dessous constate les résultats d'exécution de l'exercice 2022 et l'évolution de la situation financière de la ville depuis la clôture de l'exercice précédent.

Extrait du compte de gestion 2022 du budget annexe Chambres funéraires

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2021	Part affectée à l'investissement exercice 2022	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture de l'exercice 2022
INVESTISSEMENT				
FONCTIONNEMENT			15 549,43	15 549,43
TOTAL	0,00	0,00	15 549,43	15 549,43

Vu l'avis favorable des membres de la commission des finances du 02 mai 2023,

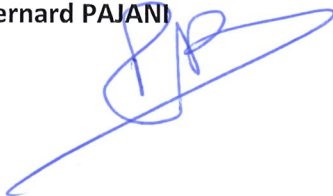
Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- ✚ D'approuver le compte de gestion 2022 du budget annexe Chambres Funéraires dressé par le comptable public,
- ✚ D'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ Approuve le compte de gestion 2022 du budget annexe Chambres Funéraires ci-joint dressé par le comptable public,
- ✚ Autorise le Maire, ou en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Délibération n° Del-2023-IV-69 du 10 Mai 2023